



**BOURGOGNES**  
Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

## **Accord interprofessionnel**

**relatif à la connaissance et à l'organisation**

**du marché des vins de Bourgogne**

**pour les campagnes *2007/2008 - 2008/2009 - 2009/2010***



## BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

### **ARTICLE 1**

Les dispositions suivantes de l'accord interprofessionnel ratifié par les organisations professionnelles membres du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne dans les départements de la région Bourgogne Viticole, Yonne, Côte d'Or, Saône et Loire et Rhône, sont applicables, en application des dispositions de l'article 41 du règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 et de l'article L632-1 à 11 du Code Rural, à tous les professionnels qui produisent et commercialisent des vins à appellation d'origine contrôlée de Bourgogne dans ou à partir de la région Bourgogne viticole, région délimitée par le jugement du tribunal civil de Dijon le 29 avril 1930. La liste des vins à A.O.C. de Bourgogne est jointe en annexe.

### **ARTICLE 2**

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 campagnes :  
***Campagnes 2007/2008 - 2008/2009 - 2009/2010.***

### **CONNAISSANCE DES DISPONIBILITES DE VINS DE BOURGOGNE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'YONNE, LA COTE D'OR DE LA SAONE ET LOIRE ET DU RHONE**

### **ARTICLE 3**

Tout producteur de vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne transmettra au B.I.V.B. un double de la déclaration de stock et de la déclaration de récolte prévue dans le registre de cave. Une convention D.G.D.D.I / B.I.V.B. définit les modalités de cette transmission.

### **ARTICLE 4**

Afin de compléter l'information, au niveau des volumes de vins de Bourgogne disponibles dans les départements de l'Yonne, de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et du Rhône, connus à la propriété avec les déclarations de stocks et de récoltes (article 3), tout négociant adresse obligatoirement et directement au B.I.V.B. :

- avant le 15 septembre, un état de ses stocks au 31 juillet faisant apparaître les différentes appellations d'origine contrôlée de Bourgogne, ainsi que leur couleur (rouge, rosé, blanc) et pour les communales le détail entre villages et 1ers crus.
- avant le 15 février, un état annuel de ses ventes de vins au 31 décembre, faisant apparaître les différentes appellations d'origine contrôlée de Bourgogne, ainsi que leur couleur (rouge, rosé, blanc) et pour les communales le détail entre villages et 1ers crus.



**BOURGOGNES**

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

## **CONNAISSANCE DES EXPORTATIONS ET DES EXPEDITIONS DANS L'UNION EUROPEENNE PAR GROUPES D'APPELLATIONS**

### **ARTICLE 5**

Les documents administratifs d'accompagnement (DAA), les documents commerciaux d'accompagnement (DAC) et les déclarations d'échanges de biens (DEB) doivent être obligatoirement renseignés avec le neuvième chiffre de la Nomenclature Combinée.

### ***CONNAISSANCE PERMANENTE DES MOUVEMENTS DE VINS***

**ARTICLE 6 - CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS EN VRAC SOUS DAA, POUR LES VOLUMES DE TOUS LES VINS A APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE DE BOURGOGNE ET DE MOÛTS ET DE VENDANGES FRAICHES, AINSI QUE DES TRANSACTIONS DE VINS « EN BOUTEILLES » SOUS DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT (en suspension de droit).**

Toutes les transactions sous document d'accompagnement en suspension de droit, de vins (en vrac, en bouteilles nues sur pile), de moûts et de vendanges fraîches, donnent lieu **obligatoirement** à l'établissement d'un contrat d'enregistrement sur lequel figurent au moins les mentions inscrites au contrat d'enregistrement annexé au présent accord, qui sera déposé au B.I.V.B. pour enregistrement, dans les 10 jours suivant la signature, soit par le courtier intervenant, soit par le producteur vendeur, soit par l'acheteur.

Pour information, les termes ci-après recouvrent les statuts suivants :

- « producteur vendeur » : viticulteur, cave coopérative, groupement de producteurs, métayer, bailleur à fruits, fermier (liste non limitative).
- « acheteur » : maison de négoce, société commerciale (liste non limitative).

Les opérateurs ayant la double activité récoltant-négociant sont également concernés par ces dispositions au même titre que les sociétés agissant au sein d'un même groupe.

Ce contrat doit être obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou du représentant dûment mandaté ou du courtier en vins "dit de campagne" mandaté de droit pour signer seul pour le compte du vendeur et de l'acheteur. Ce contrat doit obligatoirement comporter la couleur du vin (rouge, rosé, blanc) et pour les communales le détail entre villages et 1ers crus.



**BOURGOGNES**

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Immédiatement, ou au plus tard dans les six jours suivant son dépôt, le BIVB remet ou adresse au déposant un récépissé de ce dépôt revêtu de son visa, comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel en application à l'article 286.i – I et II fixant les conditions et les modalités d'application de l'article 302 du code général des impôts relatif à l'activité d'entrepôt agréé.

La délivrance du numéro d'enregistrement interprofessionnel est de droit lorsque qu'aucune mesure d'organisation de marché n'a été étendue par les pouvoirs publics.

Conformément au code général des impôts annexe II article 286 I point II 1 4<sup>ème</sup> paragraphe, ce numéro d'enregistrement est obligatoirement reporté sur le registre vitivinicole (registre de cave) prévu par la réglementation. Un double du contrat ou une copie du contrat extranet devra être obligatoirement joint à l'exemplaire du registre des sorties (registre vitivinicole) à destination de l'Interprofession.

Le contrat pourra également être directement enregistré par l'un des trois opérateurs (acheteur, vendeur, ou courtier) sur le site Extranet sécurisé et confidentiel du B.I.V.B (extranet.bivb.com) Le document informatique à utiliser correspond à la norme EDIVITI (norme d'échange, définissant les documents à produire par les logiciels des déclarants).

**ARTICLE 7 - CONNAISSANCE DES SORTIES DE VINS DE BOURGOGNE DE MOÛTS ET DE VENDANGES FRAÎCHE DE LA PROPRIÉTÉ SOUS DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET CRD.**

Toutes les sorties de propriété sous forme de vins de moûts ou de vendanges fraîche en droit de circulation acquitté ou non feront l'objet d'une déclaration sous la forme d'un extrait de comptabilité matière : le registre de cave pour les déclarations manuelles ou une déclaration informatisée pour les entreprises ayant reçu l'agrément des douanes.

Les producteurs peuvent envoyer la déclaration mensuelle par extranet à partir de leur logiciel sous la norme EDIVITI. Dans ce cas, la déclaration obligatoire mensuelle (informatisée édition papier) doit être également transmise au B.I.V.B. par l'intermédiaire des Douanes.

Ces déclarations (édition papier ou informatisée) doivent mentionner le numéro de Casier Viticole Informatisé.

- Ces déclarations devront mentionner par A.O.C la couleur (rouge, rosé, blanc) pour les communales le détail entre villages et 1ers crus :
  - Les entrées (agréments, réintégrations)
  - Les sorties avec le détail du conditionnement (bouteilles, vrac, bib).
  - Pour chaque sortie en France sous document d'accompagnement, le numéro du visa BIVB du contrat interprofessionnel.
  - Les replis (avec indication de l'appellation haute et de l'appellation basse)
  - Les pertes constatées.
  - Les stocks de début et de fin de mois.



## BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Même sans sortie de propriété un feuillet vierge doit être adressé au B.I.V.B.  
Ces déclarations sont transmises au B.I.V.B. au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable à compter du 10 du mois suivant. Une convention D.G.D.D.I. / B.I.V.B. définit les modalités de cette transmission.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux producteurs tel que définis dans l'article 6.

### **ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DES VOLUMES DE VINS DE BOURGOGNE ELABORES PAR LE NEGOCE A PARTIR DES ACHATS DE MOÛTS ET DE VENDANGES FRAICHES DE LA PROPRIETE.**

Les négociants acheteurs de moûts ou/et de vendanges fraîches adressent, avant le 25 novembre qui suit la récolte, une liste des vins élaborés à partir de leurs achats de moûts et de vendanges fraîches. Cette liste mentionne les informations suivantes : identité complète du fournisseur (numéro de CVI), sa commune d'origine, les appellations pour les communales le détail entre villages et 1ers crus, leur couleur (rouge, rosé, blanc) et le volume obtenu après vinification et pouvant faire objet d'un agrément ainsi que le numéro d'enregistrement B.I.V.B. du contrat correspondant à l'achat.

L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux mouvements intra-groupes, et aux mouvements effectués par les opérateurs ayant le double statut récoltant-négociant. Elles ne concernent pas les transactions de négoce à négoce.

### **ARTICLE 8 bis**

#### **Replis**

Tous les volumes de vins en appellations Régionales de « Bourgogne », issus du repli des vins du Beaujolais et d'autres appellations Bourgogne, devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès du B.I.V.B.. Cette déclaration devra être effectuée 2 fois par an (le 31 juillet (période des 7 derniers mois) et le 31 décembre (période des 12 derniers mois) sur la période des 12 derniers mois.

## **DELAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES**

### **ARTICLE 9**

Conformément à l'article L 443-1, alinéa 4 du code de commerce, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entreprises, le BIVB a adopté à l'unanimité des familles professionnelles les dispositions suivantes :



## BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

- Les vins achetés en vrac dans le cadre de contrats pluriannuels écrits dont les mentions obligatoires figurent en annexe au présent accord, seront payés dans un délai moyen maximum fixé à 180 jours à compter du 1er jour de l'année qui suit la récolte.
- Les vins achetés en vrac ponctuellement avant le 1er octobre suivant l'année de récolte seront payés dans un délai moyen maximum, à compter du premier du mois qui suit la date de signature du contrat défini comme suit :
  - 180 jours pour les transactions signées entre la récolte et le dernier jour de février
  - 120 jours pour les transactions signées entre le 1er mars et le 30 juin
  - 90 jours pour les transactions signées entre le 1er juillet et le 30 septembre
- Les services du BIVB ne seront pas autorisés à viser les contrats relatifs à des vins du dernier millésime de la campagne, dont les délais de paiement ne sont pas mentionnés ou ne sont pas conformes à l'accord interprofessionnel.
- Pour les vins achetés après le 1er octobre suivant l'année de la récolte, les délais de paiement s'appliquant conformément à la loi.
- Tous les contrats doivent préciser les délais d'enlèvement.

### REGLES D'ORGANISATION DU MARCHÉ

#### **ARTICLE 10**

##### **Mise en réserve**

En application de l'article 41 du règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999, l'Assemblée Générale du B.I.V.B peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration et après accord de l'ODG de l'AOC concernée, de la mise en réserve d'une partie de ces vins.

Le niveau de la mise en réserve est fixé conformément au deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 41, par avenant de campagne prévu à l'article 17 et étendu par les Pouvoirs Publics.

Cette mise en réserve peut ne pas s'appliquer aux Producteurs dont la récolte en appellation est inférieure à un certain volume fixé par le Conseil d'Administration du B.I.V.B.. Les services de tutelle sont informés de ce volume retenu.

Au cours de la campagne, le Conseil d'Administration du B.I.V.B. peut proposer, après accord de l'ODG de l'AOC concernée, de remettre sur le marché tout ou partie des vins mis en réserve. Les administrations de tutelle sont immédiatement informées des décisions du Conseil d'Administration.



**BOURGOGNES**  
Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

***SUIVI D'AVAL DE LA QUALITE***

**ARTICLE 11**

L'objectif du suivi aval de la qualité est de mieux cerner la qualité des vins de Bourgogne à tous les stades de la distribution au consommateur, de sensibiliser et de responsabiliser les opérateurs de la filière sur la qualité des vins de Bourgogne, en s'inscrivant dans une démarche pédagogique.

**ARTICLE 12**

**Engagement des professionnels et du B.I.V.B.**

Les professionnels bourguignons, viticulteurs et négociants, s'engagent à :

- Veiller à ce que tout produit présent sur les circuits de distribution corresponde aux critères spécifiques des appellations et millésimes concernés.
- Respecter scrupuleusement les règles d'étiquetage afin de donner au consommateur une information sincère.
- Accepter les contrôles opérés sur les circuits de distribution.

Le B.I.V.B. s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens et les contrôles nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller aux engagements pris.
- Veiller à diffuser l'information technique, à favoriser les actions de formation et à soutenir les efforts d'amélioration qualitative.
- Intervenir chaque fois que l'image et la réputation des vins de Bourgogne risqueraient d'être atteintes.

**ARTICLE 13**

**Commission « Suivi d'aval de la qualité »**

Une commission « suivi d'aval de la qualité » est mise en place, dont les missions sont les suivantes :

- Mise en œuvre d'actions visant à garantir le respect de la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs.
- Conseil et assistance aux opérateurs sur les éléments assurant la qualité des vins de Bourgogne

La commission est composée de 6 professionnels membres du B.I.V.B., 3 membres de la viticulture et 3 membres du négoce. Ils sont désignés pour 4 années par le Conseil d'Administration du B.I.V.B., sur proposition des familles professionnelles.



## BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Sont en outre membres de droit le président du B.I.V.B. et le directeur du B.I.V.B..

Sont membres avec voix consultative les deux techniciens responsables du Service Technique et de l'Observatoire de la Qualité.

La commission désigne son président parmi les membres de la commission. Les membres de droit et les membres avec voix consultative ne peuvent être désignés dans la fonction de président.

La commission se réunit sur convocation de son président et au moins après chaque prélèvement, dès que les analyses organoleptiques et leur traitement statistique sont réalisés.

Lors de leur acceptation comme membre de la commission les professionnels s'engagent, par écrit, au secret professionnel. Le BIVB impose le respect de la confidentialité à ses agents qui participent aux travaux de la commission, ainsi qu'aux membres des commissions de dégustation.

### **ARTICLE 14**

#### **Compétences de la Commission de suivi d'aval de la qualité**

La commission gère l'observatoire de la qualité des vins de Bourgogne :

- Élaboration du règlement intérieur de l'Observatoire de la qualité
  - Règles de fonctionnement des commissions de dégustation et leur composition.
  - Examen de l'étiquetage
  - Définition des analyses chimiques obligatoires
  - Mise en œuvre des procédures d'information prévues dans le règlement intérieur de l'Observatoire de la qualité auprès des opérateurs faisant l'objet d'un avertissement et propositions d'assistance technique
  - Proposition au Conseil d'administration des règles de saisine de la DGCCRF
- Élaboration des plans de prélèvement des échantillons sur les principaux marchés français et étrangers
- Élaboration d'un projet de budget annuel soumis au Conseil d'administration
- Proposition d'orientation des travaux de recherche, d'expérimentation et des actions d'information du B.I.V.B. à partir du constat réalisé.

La commission soumet au Conseil d'Administration un rapport annuel relatif aux aspects techniques, statistiques et financiers de son activité.

### **ARTICLE 15**

Le règlement intérieur de l'Observatoire de la qualité sera réactualisé en fonction de l'évolution de l'activité de la commission de suivi d'aval de la qualité, et validé par l'Assemblée Générale du B.I.V.B..



**BOURGOGNES**  
Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

**DENOMINATION OBLIGATOIRE  
SUR LES HABILLAGES FRONTAUX ET LES CONDITIONNEMENTS**

**ARTICLE 16**

La mention « Bourgogne » doit obligatoirement figurer sur tous les habillages frontaux des bouteilles et autres conditionnements des vins de Bourgogne.

**DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 17**

**Cotisation Interprofessionnelle**

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes des articles L 636-6, L 632-7 du Code Rural.

**ARTICLE 18**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par un avenant de campagne.

Le fait générateur de la cotisation est l'enregistrement du double du registre de cave et l'exemplaire rose du contrat Vins attestant de la sortie de propriété ou la copie du contrat extranet.

**ARTICLE 19**

**Répartition de la cotisation**

Modalités de règlement :

La cotisation interprofessionnelle est perçue sur tous les volumes, enregistrés en sorties de propriété tous millésimes confondus.

Pour les sorties, auprès des négociants bourguignons, le paiement de la cotisation est supporté pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

Pour toutes les autres sorties, le paiement de la cotisation est supporté en totalité par le vendeur.

Elle donne lieu à une facturation établie par le BIVB.



**BOURGOGNES**

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

En cas de non communication des informations sur les sorties, le BIVB procédera à une évaluation d'office de ces sorties, qui sera calculé sur la campagne à partir des données disponibles sur les déclarations de stock et de récolte, suivant la formule « stock année n + récolte année n – stock année n + 1 ».

En matière d'enregistrement des sorties de propriété et d'émissions de factures de cotisations interprofessionnelles correspondantes, le BIVB se réserve le droit d'effectuer si nécessaire tous rappels sans limite dans le temps.

### **ARTICLE 19 bis --CONFIDENTIALITE**

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif du BIVB est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'Interprofession désignés par le Directeur Général sont habilités à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

### **ARTICLE 20**

Le non-respect des dispositions étendues est justifiable des sanctions prévues par l'article L632.7 du Code Rural.

### **ARTICLE 21**

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées à l'Assemblée Générale du B.I.V.B, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L632.3 du Code Rural.

### **ARTICLE 22**

Les avenants de campagne adoptés en application des présentes règles et précisant les décisions prises, sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L632.3 du Code Rural.

Fait à Beaune, le 12 Juin 2007

Pierre-Henry GAGEY  
Président du B.I.V.B.

Michel BALDASSINI  
Président-Délégué du B.I.V.B